No. 425

WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
SPAIN

Basic Agreement concerning technical assistance. Signed at Madrid, on 24 January 1952, and at Geneva, on 30 Jauuary 1952

Official texts: English and French.

Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 24 March 1952.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
ESPAGNE

Accord de base pour la fourniture d'une assistauce tecbnique. Signé à Madrid, le 24 janvier 1952, et à Genève, le 30 janvier 1952

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé le 24 mars 1952.

No. 425. BASIC AGREEMENT[1] CONCERNING TECHNICAL ASSISTANCE BETWEEN THE WORLD HEALTH ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF SPAIN. SIGNED AT MADRID, ON 24 JANUARY 1952 AND AT GENEVA, ON 30 JANUARY 1952

Preamble

The World Health Organization (here called " the Organization ") and the Government of Spain (here called " the Government ") desiring to give effect to the resolutions relating to technical assistance of the Organization, which is intended to promote the economic and social progress and development of peoples, have entered into this Basic Agreement and declare that their respective responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation.

ARTICLE I

Furnishing of Technical Assistance

1. The Organization shall render technical assistance to the Government on such matters and in such manner as may subsequently be agreed upon in supplementary agreements or arrangements pursuant to this Basic Agreement.

2. Such technical assistance shall be furnished *and received* in accordance with the Observations and Guiding Principles set forth in Annex I of Resolution 222 IX (A) of the Economic and Social Council of the United Nations of 15 August 1949,[2] as well as in accordance with the relevant resolutions and decisions of the General Assembly or other organs of the United Nations and of the assemblies, conferences and other organs of the other Organizations.

3. Such technical assistance may consist :

(*a*) Of making available the services of experts to Spain (here called " the country "), in order to render advice and assistance to the competent authorities;

(*b*) Of organizing and conducting seminars, training programmes, demonstration projects, expert's working groups, and related activities;

[1] Came into force on 30 January 1952, upon signature, in accordance with article VI.
[2] United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

N° 425. ACCORD DE BASE[1] CONCLU ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE POUR LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À MADRID, LE 24 JANVIER 1952, ET À GENÈVE, LE 30 JANVIER 1952

L'Organisation Mondiale de la Santé (dénommée ci-après « l'Organisation ») et le Gouvernement de l'Espagne (dénommé ci-après « le Gouvernement ») désireux de donner effet aux résolutions respectives de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'Assemblée de l'Organisation relatives à l'octroi d'une assistance technique destinée à favoriser le progrès social et le développement économique des populations, ont conclu le présent accord de base et s'engagent à remplir leurs obligations respectives dans un esprit d'amicale collaboration.

ARTICLE PREMIER

Assistance technique fournie

1. L'Organisation fournit au Gouvernement une assistance technique dans les domaines et suivant les modalités qui pourront être convenus ultérieurement par voie d'accords ou d'arrangements supplétifs conclus en application du présent accord de base.

2. Cette assistance technique est fournie et reçue conformément aux observations et aux principes directeurs énoncés dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies ainsi que de l'Assemblée Mondiale de la Santé et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette assistance technique peut consister :

a) A mettre à la disposition du Gouvernement les services d'experts appelés à conseiller et à aider les autorités compétentes;

b) A organiser et à diriger des réunions d'étude et de discussion, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et d'autres activités connexes;

[1] Entré en vigueur le 30 janvier 1952, date de la signature, conformément à l'article VI.

(*c*) Of awarding scholarships and fellowships or of making other arrangements under which candidates selected in agreement with the Government, shall study *or* receive training outside the country;

(*d*) Of preparing and executing pilot projects in the country;

(*e*) Of providing any other form of technical assistance which may be agreed upon by the Organizations and the Government.

4. (*a*) Experts who are to render advice to the Government shall be selected by the Organization in consultation with the Government. They shall be responsible to the Organization.

(*b*) In the performance of their duties the experts shall act in close consultation with, and according to the directives of, the competent authorities of the Government, within the framework of their assignments.

(*c*) The experts shall in the course of their advisory work make every effort to instruct any technical staff as the Government may associate with them, in their professional methods, techniques and practices, and in the principles on which these are based, and the Government shall, wherever practicable, arrange for such technical staff to be attached to the experts for this purpose.

5. Any technical equipment or supplies which may be furnished by the Organization shall remain its property until such time as title may be transferred on terms and conditions mutually agreed upon between the Organization and the Government.

ARTICLE II

Co-operation of the Government concerning Technical Assistance

1. The Government will do everything in its power to ensure the effective use of the technical assistance provided.

2. The Government shall, whenever it deems appropriate, make available, in full or in part, the findings and reports of the experts within the country and authorize the Organization to publish those findings and reports, in full or in part, for the benefit of other countries and the Organization itself.

3. The Organization shall undertake any such publication only after consultation with the Government.

4. In any case, the Government will, as far as practicable make available to the Organization, information on the actions taken as a consequence of the assistance rendered and on the results achieved.

c) A attribuer des bourses d'études ou de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant à des candidats choisis d'accord avec le Gouvernement de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle à l'étranger;

d) A préparer et à exécuter des projets modèles dans le pays;

e) A fournir toute autre forme d'assistance technique qui peut être convenue entre l'Organisation et le Gouvernement.

4. *a*) Les experts appelés à conseiller le Gouvernement sont choisis par l'Organisation, de concert avec le Gouvernement. Ils sont responsables envers l'Organisation.

b) Les experts remplissent leurs fonctions en étroite collaboration avec les autorités compétentes du Gouvernement et, lorsqu'il y a lieu, suivent les instructions de celles-ci, conformément à la nature de leur affectation.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts s'efforcent d'enseigner au personnel technique qui peut leur être adjoint par le Gouvernement les méthodes, les techniques et les pratiques de leur profession ainsi que les principes sur lesquels elles reposent et, dans tous les cas où cela lui est possible, le Gouvernement détache, à cet effet, un personnel technique auprès des experts.

5. L'Organisation conserve tous droits de propriété à l'égard de tout matériel ou équipement technique qui peut être fourni par elle jusqu'au moment où le titre de propriété sur ledit matériel sera, le cas échéant, transféré dans les conditions dont seront convenus l'Organisation et le Gouvernement.

Article II

Collaboration du Gouvernement

1. Le Gouvernement s'efforce par tous les moyens en son pouvoir d'assurer une utilisation efficace de l'assistance technique fournie.

2. Chaque fois qu'il le juge approprié, le Gouvernement communique, en totalité ou en partie, les constatations faites et les rapports établis par les experts, dans le pays, et autorise l'Organisation à publier, intégralement ou partiellement, ces constatations et rapports en vue de leur utilisation par d'autres pays et par l'Organisation elle-même.

3. L'Organisation ne procède à cette publication qu'après s'être concertée avec le Gouvernement.

4. Le Gouvernement fournit à l'Organisation, dans la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance reçue et sur les résultats obtenus.

ARTICLE III

Administrative and Financial Obligations of the Organization

1. The Organization shall defray, in full or in part, as may be specified in supplementary agreements or arrangements, the following costs of technical assistance which are payable outside the country:

(*a*) The salaries of the experts;

(*b*) The costs of transportation and subsistence of the experts during their travel to and from the port of entry into the country;

(*c*) The cost of any other necessary travel outside the country;

(*d*) Insurance of the experts;

(*e*) Purchase and transport to the country of any equipment or supplies essential to the technical assistance rendered and provided by the Organization;

(*f*) Any other expenses incurred outside the country and necessary for the technical assistance agreed upon.

2. The Organization shall defray such expenses in local currency as are not covered by the Government pursuant to Article IV, paragraph 1, of this Agreement.

ARTICLE IV

Administrative and Financial Obligations of the Government

1. The Government shall contribute to the cost of technical assistance by paying for, or directly furnishing, the following facilities and services as appropriate in each case:

(*a*) Local personnel services, technical and administrative, including the necessary local secretarial help, interpreter-translators and related assistance;

(*b*) The necessary office space and other premises;

(*c*) Supplies and materials obtainable within the country;

(*d*) Local transportation for official purposes;

(*e*) Postal and telecommunications for official purposes;

(*f*) Medical care for technical assistance personnel;

ARTICLE III

Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prend à sa charge, en totalité ou en partie, suivant les modalités qui peuvent être spécifiées dans les accords ou arrangements supplétifs complétant le présent accord, les dépenses ci-après afférentes à l'assistance technique qui doivent être réglées en dehors du pays :

a) La rémunération des experts;

b) Les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage jusqu'au lieu d'entrée dans le pays et pendant le parcours inverse;

c) Les frais de tous autres voyages nécessaires effectués en dehors du pays;

d) L'assurance des experts;

e) L'achat et le transport, jusqu'au pays bénéficiaire, de tout équipement ou de toutes fournitures indispensables à l'assistance technique fournie et assurée par l'Organisation;

f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays et nécessaires pour l'assistance technique convenue.

2. L'Organisation prend à sa charge les dépenses en monnaie locale qui ne sont pas assumées par le Gouvernement en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article IV du présent accord.

ARTICLE IV

Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participe aux dépenses d'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement, dans la mesure qui convient dans chaque cas, les facilités et services énumérés ci-après :

a) Services locaux de personnel technique et administratif, y compris le personnel local nécessaire de secrétariat, de traducteurs-interprètes et d'auxiliaires;

b) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) Les fournitures et le matériel qui peuvent être obtenus dans le pays;

d) Les moyens de transport pour les déplacements officiels à l'intérieur du pays;

e) Les services postaux et de télécommunications, pour les besoins officiels;

f) Les soins médicaux au personnel de l'assistancc technique;

(*g*) Lodging for experts, provided that in exceptional circumstances, and subject to the prior agreement of the Technical Assistance Board, provision of lodging may not be required of the Government.

2. For the purpose of meeting the expenses payable by it, the Government may establish a local currency fund, or funds, in such amounts and under such procedures as may be specified in supplementary agreements or arrangements. In those cases, account shall be duly rendered and any unused balance shall be returned to the Government.

3. As an alternative for the establishment of a local currency fund, or funds, as mentioned in paragraph 2 above, the Organization and the Government may agree in supplementary agreements or arrangements that the Government remit a certain amount in local currency as its contribution to the expenses of technical assistance.

4. The Government shall defray such portion of the expenses to be paid outside the country as are not covered by the Organization, pursuant to Article III, paragraph 1, of this Agreement.

5. In appropriate cases the Government shall put at the disposal of the experts such labour, equipment, supplies, and other services or property as may be needed for the execution of their work and as may be mutually agreed upon.

ARTICLE V

Facilities, Privileges and Immunities

1. The Government shall apply to the Organization, their staff, funds, properties and assets, the appropriate provisions of the Convention[1] on the Privileges and Immunities of the World Health Organization.

2. Staff of the Organization, including experts engaged by it as members of its staff assigned to carry out the purposes of this Agreement, shall be deemed to be officials within the meaning of the above Convention.

[1] Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies (and Annex VII, revised), see United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, and Vol. 122, p. 335.

g) Le logement des experts, étant entendu, toutefois, que le Gouvernement pourra être dispensé de fournir ce logement dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'agrément préalable, soit du Directeur général de l'Organisation, soit du Bureau de l'Assistance technique dans le cas où l'assistance technique est financée sur le compte spécial du Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique.

2. Afin de faire face à ses obligations financières, le Gouvernement peut créer un ou plusieurs fonds en monnaie locale, pour les montants et selon les modalités qui pourront être spécifiés dans les accords ou arrangements supplétifs complétant le présent accord. Dans ce cas, tout solde non utilisé reviendra au Gouvernement, après justification, en bonne et due forme, des dépenses.

3. En lieu et place du ou des fonds en monnaie locale prévus au paragraphe 2 ci-dessus, l'Organisation et le Gouvernement peuvent convenir, par voie d'accords ou d'arrangements supplétifs complétant le présent accord, que le Gouvernement versera une certaine somme en monnaie locale, représentant sa contribution aux dépenses d'assistance technique.

4. Le Gouvernement prend à sa charge la fraction des dépenses à régler hors du pays et qui n'est pas couverte par l'Organisation en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article III du présent accord.

5. Lorsqu'il y a lieu, le Gouvernement met à la disposition des experts la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures ainsi que tous autres services ou biens qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de leur travail et dont il aura pu être convenu entre les parties.

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement accorde à l'Organisation, à son personnel, à ses experts, à ses fonds, à ses biens et avoirs affectés à l'exécution du présent accord et de tous accords ou arrangements supplétifs complétant le présent accord, le bénéfice des dispositions pertinentes de la Convention[1] sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que le bénéfice des dispositions de l'Annexe VII (revisée) de ladite Convention.

2. Les membres du personnel de l'Organisation — y compris les experts engagés par l'Organisation et faisant partie de ce personnel — qui, en vertu du présent accord ou de tous accords ou arrangements supplétifs complétant le présent accord, sont envoyés dans le pays pour réaliser les fins visées par le présent accord, sont considérés comme des fonctionnaires de l'Organisation, au sens de la Convention susmentionnée.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; vol. 117, et vol. 122, p. 335.

ARTICLE VI

1. This Basic Agreement shall enter into force upon signature.

2. This Basic Agreement and any supplementary agreement or arrangement made pursuant hereto may be modified by agreement between the Organization and the Government, each of which shall give full and sympathetic consideration to any request by the other for such modification.

3. The Basic Agreement may be terminated by either the Organization or the Government upon the written notice to the other and shall terminate 60 days after receipt of such notice. Termination of the Basic Agreement shall be deemed to constitute termination of the supplementary agreements or arrangements.

IN WITNESS WHEREOF the Government and the Organization have signed this agreement at Madrid on 24 January 1952 in six copies, three in English and three in French, the text in both languages being equally authentic.

For the Government of Spain :
José PALANCA

For the World Health Organization :
Norman D. BEGG
Geneva, 30 January 1952

ARTICLE VI

1. Le présent accord de base entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent accord de base et tous accords ou arrangements supplétifs complétant le présent accord peuvent être modifiés par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement, qui examineront attentivement et dans un esprit de compréhension toutes demandes de l'autre partie concernant une telle modification.

3. Le présent accord de base peut être dénoncé par l'Organisation ou par le Gouvernement, par voie de notification écrite adressée à l'autre partie, et cesse d'avoir effet soixante jours après réception de ladite notification. La dénonciation de l'accord de base entraîne la dénonciation de tous accords ou arrangements supplétifs complétant l'accord de base.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement et l'Organisation ont signé le présent accord à Madrid le 24 janvier 1952 en six exemplaires, dont trois en anglais et trois en français, les textes en l'une et l'autre langue faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

(*Signé*) José PALANCA

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé :

(*Signe*) Norman D. BEGG

Genève, le 30 janvier 1952